



lettre
d'information

ENTRETENIR AU NATUREL

18 #
avril
2021



relative à la réduction des produits phytosanitaires par les collectivités.

Cette lettre d'information est à destination des collectivités pour les informer sur la problématique des produits phytosanitaires dans leur quotidien. Des articles spécifiques sont donc rédigés uniquement pour leur information et n'ont pas vocation à être diffusés.

Cependant, la lettre d'information offre la possibilité aux collectivités de communiquer sur des thématiques en lien avec le phytosanitaire auprès de leurs administrés. Ainsi, les articles de la catégorie Grand public peuvent être insérés directement dans le bulletin municipal, si la commune le souhaite.



Extension Loi Labbé

L'arrêté d'extension des interdictions de la Loi Labbé a été publié. Il est disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043023130>.

L'arrêté modifie l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Il vise à interdire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à l'exception des produits utilisables en agriculture biologique, des produits à faible risque et des produits de biocontrôle sur un certain nombre de nouveaux espaces listés à l'article 1 comprenant notamment :

- Les propriétés privées à usage d'habitation, y compris leurs espaces extérieurs et leurs espaces d'agrément ;
- Les hôtels et les auberges collectives, les terrains de campings et les parcs résidentiels de loisirs ;
- Les cimetières et columbariums ;
- Les voies d'accès privées, les espaces verts et les zones de repos sur les lieux de travail ;
- Les zones accessibles au public dans les zones destinées au commerce et activités de services ;
- Les équipements sportifs.

L'interdiction entre en application au 1er juillet 2022 (article 3).

Cependant, pour les équipements sportifs particuliers cités ci-dessous, l'interdiction entre en vigueur au 1er janvier 2025 avec dérogation (article 3) :

- « a) les terrains de grands jeux, les pistes d'hippodromes et les terrains de tennis sur gazon, dont l'accès est réglementé, maîtrisé et réservé aux utilisateurs » ;
- « b) les golfs et les pratiques de golf, uniquement s'agissant des départs, greens et fairways » ;

Une foire aux questions est en cours de construction afin de répondre aux différents questionnements émergeant de cette extension.



Le coup de pouce de la région

Depuis 2007 la région Bretagne accompagne les collectivités dans la suppression des produits phytosanitaires par un soutien financier concernant l'achat de matériels alternatifs. Les matériels subventionnés sont axés sur l'entretien des cimetières et des terrains sportifs qui représentent les espaces les plus contraignant pour atteindre le ZéroPhyto.

Le dispositif 2021 est en ligne depuis le 9 février. Le dépôt des demandes est possible à partir de cette date.

« Le montant de l'aide est déterminé en fonction du pourcentage affecté au matériel et du coût plafond de ce dernier. Le pourcentage est appliqué au montant HT du devis avec un bonus de 10% pour les collectivités 0 phyto. Le coût plafond de dépense est défini dans le tableau des matériels éligibles. »

« Porteurs de projets éligibles :

- Les collectivités territoriales ou leurs groupements : communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats d'alimentation en eau potable, syndicats de bassin versant, Conseil départemental, parc naturel régional, etc.
- Une structure associative environnementale
- Les entreprises entretenant elles-mêmes leurs espaces privés verts appartenant à des parcs d'activités (zones artisanales, zones industrielles, zones commerciales, zones tertiaires) pour les demandes de financement de matériels de désherbage alternatif au désherbage chimique
- Les entreprises emplois adaptés et chantiers d'insertion

Porteurs de projets inéligibles :

- Les entreprises spécialisées dans l'entretien des espaces verts.
- Les structures comme par exemples les collectivités, les associations, ou les entreprises emplois adaptés (liste non exhaustive) ayant déjà perçu un financement régional pour l'achat de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique au cours des 4 années précédant la nouvelle demande (sauf si l'achat est mutualisé avec au moins un autre bénéficiaire éligible). »



Le lien suivant vous permet d'accéder directement au dispositif : <https://www.bretagne.bzh/aides/fiches/eau-materiel-desherbage-alternatif-chimique/>

Le second lien vous emmène directement au tableau des matériels éligibles (robot de tonte, aérateur à louchets, peigne à gazon, décompacteur broches ou à lames rotatives, regarnisseurs à doubles disques, broyeur de végétaux, désherbeur de surfaces sablées et stabilisées, désherbeur à air chaud pulsé) : <https://www.bretagne.bzh/app/uploads/Tableau-des-materiels-eligibles-2021-2020-12-03-annexe1-2.pdf>.



Utilisation des médiateurs chimiques en JEVI

Afin de préciser les informations apportées par la lettre d'information précédente (n°17), cet article vous présente l'utilisation des médiateurs chimiques en JEVI. Les médiateurs chimiques (phéromones) contiennent des substances produites par un organisme et agissant sur un autre organisme possédant un récepteur spécifique à ce médiateur. La reconnaissance ou l'attraction peut être entre individus

Ainsi on appelle une phéromone une molécule qui induit un comportement spécifique entre des individus d'une même espèce et kairomone lorsqu'il s'agit d'espèces différentes.

Les médiateurs chimiques peuvent être employés directement ou indirectement pour lutter contre les ennemis des cultures grâce à trois procédés : le monitoring, le piégeage de masse et la confusion sexuelle.

Le monitoring est une veille sanitaire dont le but est de détecter l'arrivée d'une espèce pour déclencher à temps un plan d'intervention.

Le piégeage de masse permet de capturer en quantité une population d'espèce pour limiter son action.

La confusion sexuelle consiste à diffuser une phéromone en quantité importante et homogène afin d'empêcher les populations mâles de localiser les femelles. Cela limite ainsi la reproduction de l'espèce visée.

S'il s'agit de protéger les végétaux :

L'instruction technique de la DGAL 2020-581 du 22 septembre 2020 apporte des précisions sur la mise sur le marché et l'utilisation de dispositif de piégeage à base de médiateurs chimiques utilisés pour la surveillance ou la lutte contre les insectes ravageurs.

- Pour les médiateurs chimiques utilisés dans un piège de surveillance (monitoring) comme pour de la de lutte de masse, deux cas de figure se présentent : soit l'attractant respecte les mentions de danger du biocontrôle et il n'est pas nécessaire de détenir une AMM, soit l'attractant ne respecte pas ces mentions de dangers et le produit doit alors disposer d'une AMM. Si les phéromones sont associées à un insecticide, le produit doit détenir une AMM.
- L'AMM reste nécessaire lorsque le médiateur chimique est destiné à être utilisé pour la confusion sexuelle (dispersif).

Pour résumer, les phéromones fonctionnant comme attractif pur n'ont pas besoin d'AMM si les mentions de dangers respectent celles des produits dits de biocontrôle.

Ceux utilisés comme dispersif (confusion sexuelle) doivent avoir une AMM. Enfin, l'AMM reste nécessaire lorsque la partie létale du piège fait intervenir une substance active insecticide (comme par exemple avec les pièges DECIS®).

Ainsi, le tableau présenté ci-après résume le besoin de formation des agents en Certiphyto :



Type de piège de médiateur chimique	Piège		Confusion sexuelle
	Monitoring (=surveillance)	Lutte de Masse	
Type de phéromone	Attractif		Dispersif
AMM	<p>Non, si le piège respecte les mentions de danger du biocontrôle</p> <p>Oui, si la partie létale du piège contient une substance active insecticide ou si le piège ne respecte pas les mentions de danger du biocontrôle*</p>	<p>Non, si le piège respecte les mentions de danger du biocontrôle</p> <p>Oui, si la partie létale du piège contient une substance active insecticide ou si le piège ne respecte pas les mentions de danger du biocontrôle*</p>	Oui , systématiquement
Besoin de Certiphyto	Non	Non	Non

* se reporter à la note de service DGAL/SDQSPV/2017-289 du 28/03/2017